
PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière des départements d'Outre-Mer.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

Les marins pêcheurs non salariés dont la famille réside dans un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion et

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 790, 967 et In-8° 218.

Sénat : 108 et 122 (1960-1961).

qui pratiquent la pêche maritime artisanale dans les conditions conformes aux dispositions réglementaires applicables à la profession, ainsi que les inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière, bénéficient des prestations familiales servies dans ces départements.

Les intéressés sont obligatoirement affiliés, à la diligence des services de l'inscription maritime, à la section des allocations familiales de la Caisse générale de sécurité sociale du département dans lequel ils sont domiciliés.

Art. 2.

La cotisation due par les marins pêcheurs ou par les armateurs ou patrons est assise sur le salaire forfaitaire pris en compte pour le calcul de la contribution de la catégorie intéressée aux caisses de l'Établissement national des invalides de la marine.

Un arrêté du Ministre du Travail, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des départements d'Outre-Mer et du Ministre chargé de la Marine marchande fixe en fonction du revenu professionnel, défini à l'alinéa précédent, le montant des cotisations.

La cotisation à la charge des marins pêcheurs non salariés est exigible du seul fait que l'intéressé exerce son activité dans les conditions fixées à l'article premier ci-dessus, même s'il n'a pas la qualité d'allocataire.

La cotisation pour les inscrits maritimes embarqués au cabotage ou à la navigation côtière est à la charge des armateurs ou patrons.

Art. 3.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le
15 décembre 1960.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.